Envoyé en préfecture le 28/11/2026
Reçu en préfecture le 28/11/2026
Publié le 28/11/2026
ID : 023-212326607-20261126-DECISION12026-AU

République française

Département de la Creuse

Commune de La Villetelle

Décision du maire n° 2026-01

Objet : Signature des devis pour la défense incendie des villages du Banneix, de la Celle, de Chalusset, de La Marche et de Saugères.

Le Maire de la commune de La Villetelle,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/14 en date du 24/04/2026 portant délégation d'attributions au maire à savoir : de confier à Madame le Maire, pour la durée du mandat, la délégation suivante « 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et uniquement pour les marchés qui ne nécessitent pas de publicité, ni de mise en concurrence ».

- **Vu** le budget communal de l'exercice 2026 et la disponibilité des crédits correspondants ;
- **Vu** les 5 devis du SIVOM en date du 07/10/2025 présentés en conseil municipal le 11/11/2025 pour un montant total HT de 35 893.10 €

Considérant que la dépense est nécessaire à la réalisation de l'opération 701 « citernes soupes » et que les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

- **Article 1er :** Les devis précités du SIVOM pour les travaux et l'installation des citernes souples dans les villages du Banneix, de la Celle, de Chalusset, de La Marche et de Saugères, ont été acceptés pour un montant de 35 893.10 € HT, soit 43 071.72 € TTC.
- **Article 2 :** Le Maire est autorisé à signer les devis susvisés ainsi que tout document afférent à son exécution.
- **Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 2156, opération 701 du budget communal.
- **Article 4 :** le maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité. Elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Il en sera rendu compte au conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
- **Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à La Villetelle, le 26/11/2026.
Le Maire, Chantal PINGUET.

Mairie de LA VILLETELLE 23260